



## ARRETE N°24/2005

Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage.

Reçu à la Préfecture  
d'Indre-et-Loire le :

22 MAI 2006

Le Maire de la commune de SAINT-REGLE ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-10 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 632-2 ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 ;

Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée ;

Considérant que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins ;

Considérant la nécessité de permettre la vie sociale au sein de la commune ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

**Article 2 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ... ne peuvent être effectués que :

- **Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30 ;**
- **Le samedi : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h ;**
- **Le dimanche et jours fériés : de 10 h à 12 h.**

**Article 3 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 4 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelles dures.

**Article 5 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier pour les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade d'AMBOISE, Monsieur le Maire de SAINT-REGLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à SAINT-REGLE,  
Le 24 novembre 2005

Le Maire,  
Jean MICHAUX

